

PLUIH

PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019

Modification n°1 : 27 janvier 2022

Modification n°2 : 29 juin 2023

Modification n°3 : 22 février 2024

Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président,

Bernard LEROY

3. Règlements écrits et graphiques

3.d Plan de zonage n°1

Amfréville sur Iton

seine

elure

agglo

seine

elure

agglo

PLUI-H

VERDI

1:8 000

Bâti

Limites parcellaires

1. ZONAGE

U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat

Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé

Uvr : zone urbaine de la ville nouvelle de Val-de-Reuil

Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée

Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics

Uir : zone urbaine concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)

Uzir : zone urbaine à dominante d'activités économiques concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)

Uzc : zone urbaine à dominante d'activités économiques dédiées à l'exploitation de carrière

Uzair : zone urbaine à dominante d'activités économiques concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat

AUir : zone à urbaniser concernée par le projet de liaison A28-A13

AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques

AUzir : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques concernée par le projet de liaison A28-A13

2AU : zone à urbaniser à long terme

A : zone agricole

Ac : secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)

Ah : secteur de hameau constitué en zone agricole

Al : zone agricole à destination de loisirs et d'activités touristiques

Ap : secteur agricole protégé pour ses propriétés paysagères

Air : zone agricole concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

N : zone naturelle

Nj : secteur de jardin

Nh : secteur de hameau constitué en zone naturelle

Nhe : secteur naturel où peuvent être réalisées des équipements collectifs publics ou privés

Nc : secteur naturel protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)

Nl : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique

Np : secteur naturel protégé pour ses propriétés paysagères

Nir : zone naturelle concernée par le projet de liaison A28-A13 et celui de demi-diffuseur de Heudebouville

2. INDICATIONS DIVERSES

Emplacement réservé (L.151-41 CU)

Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)

Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

Règles spécifiques en matière de stationnement pour la ville de Louviers (R.151-44 CU)

Secteurs au sein desquels les clôtures sont réglementées de manière spécifique (R.151-41, 2° CU)

Périmètre des abords des routes classées à grande circulation (L.111-6 et suivants du CU)

Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)

Limite d'implantation des constructions (L.151-17 CU)

Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)

Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 CU)

Bâtiment non référencé au cadastre

A detailed zoning map of Amfréville sur Iton. The map is color-coded to represent different land use zones: red for mixed urban areas, brown for heritage urban areas, orange for the Val-de-Reuil urban area, dark brown for densifiable hamlets, pink for public equipment zones, light red for zones affected by the A28-A13 project, purple for economic zones, and yellow for agricultural zones. Green areas represent natural zones, with some having a cross-hatch pattern for protected natural sectors. The map also shows parcel boundaries as thin black lines and major roads. Various labels like 'A', 'Ap', 'Uz', 'N', 'Ac', 'Ah', 'Al', 'Air', 'Nj', 'Nh', 'Nhe', 'Nc', 'Nl', 'Np', 'Nir' are scattered across the map to identify specific zones. A large green area with a cross-hatch pattern occupies the central part of the map, indicating a protected natural sector.



PLUIH

seine elure
agglo

PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019

Modification n°1 : 27 janvier 2022

Modification n°2 : 29 juin 2023

Modification n°3 : 22 février 2024

Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président,
Bernard LEROY

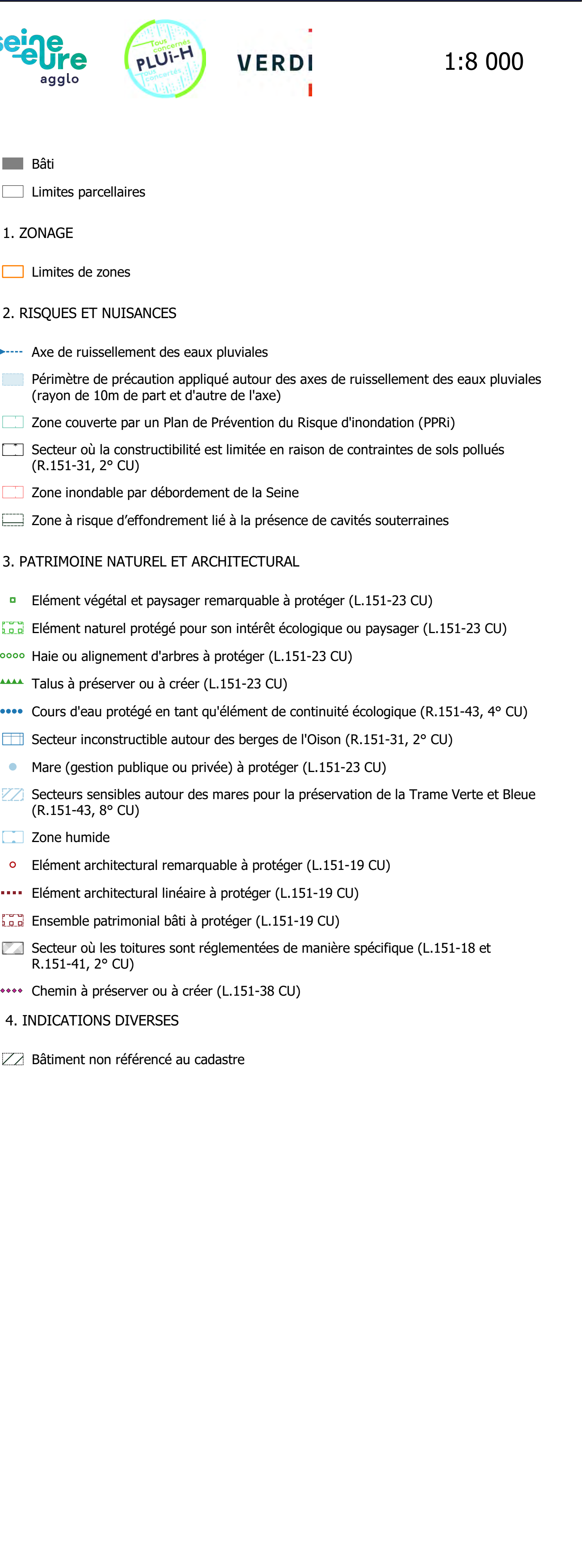
3. Règlements écrits et graphiques

3.e Plans de zonage n°2



Amfréville sur Iton

seine elure
agglo





PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019
Modification n°1 : 27 janvier 2022
Modification n°2 : 29 juin 2023
Modification n°3 : 22 février 2024
Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président,
Bernard LEROY

3. Règlements écrits et graphiques

3.b Plans des espaces libres de pleine terre



Amfreville sur Iton

seine
eure
agglo

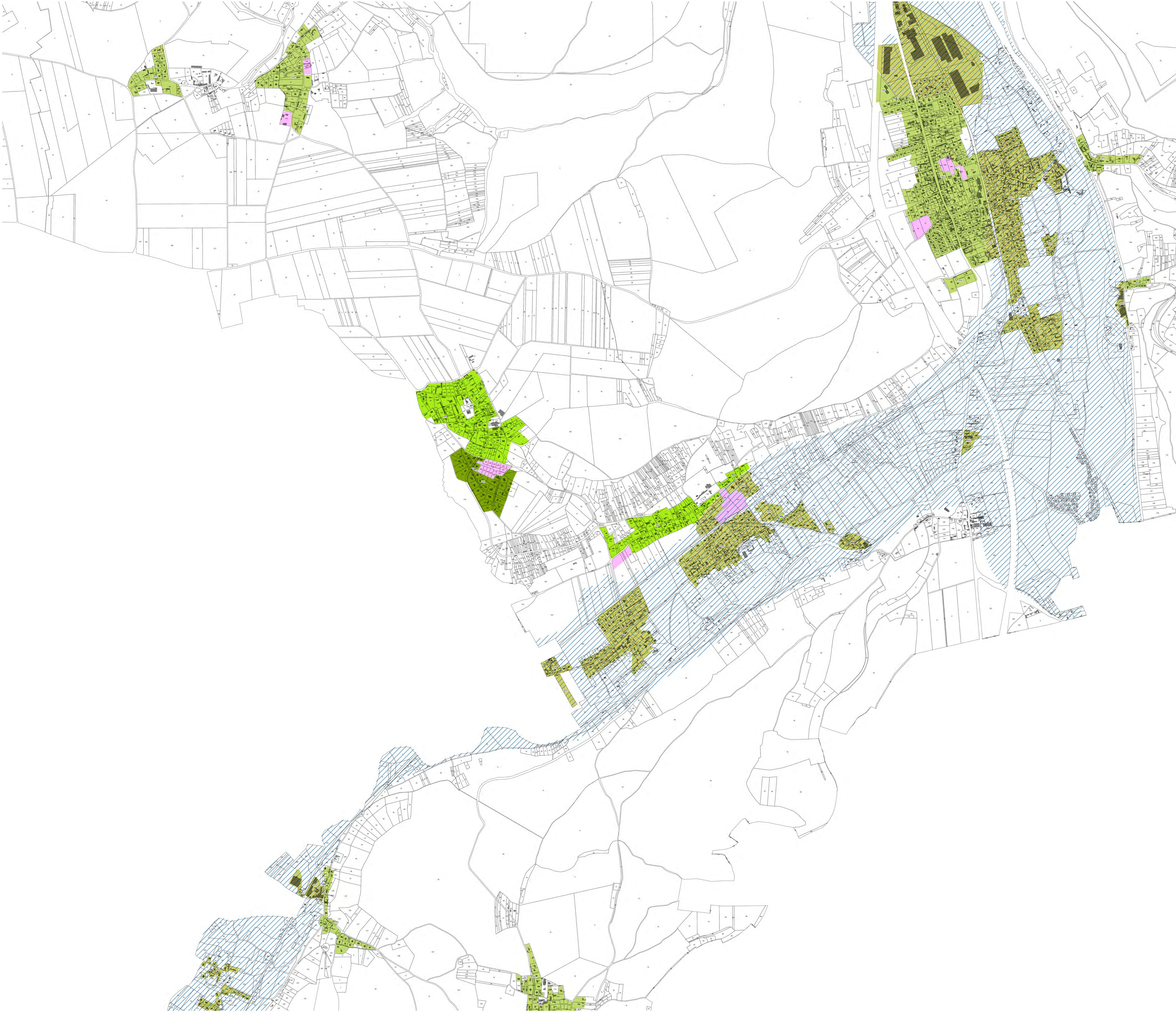
seine
eure
agglo



VERDI

1:8 000

- Bâti
- Limites parcellaires
- MINIMUM D'ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR
(par unité foncière)
- voir OAP
- voir PPRI
- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet



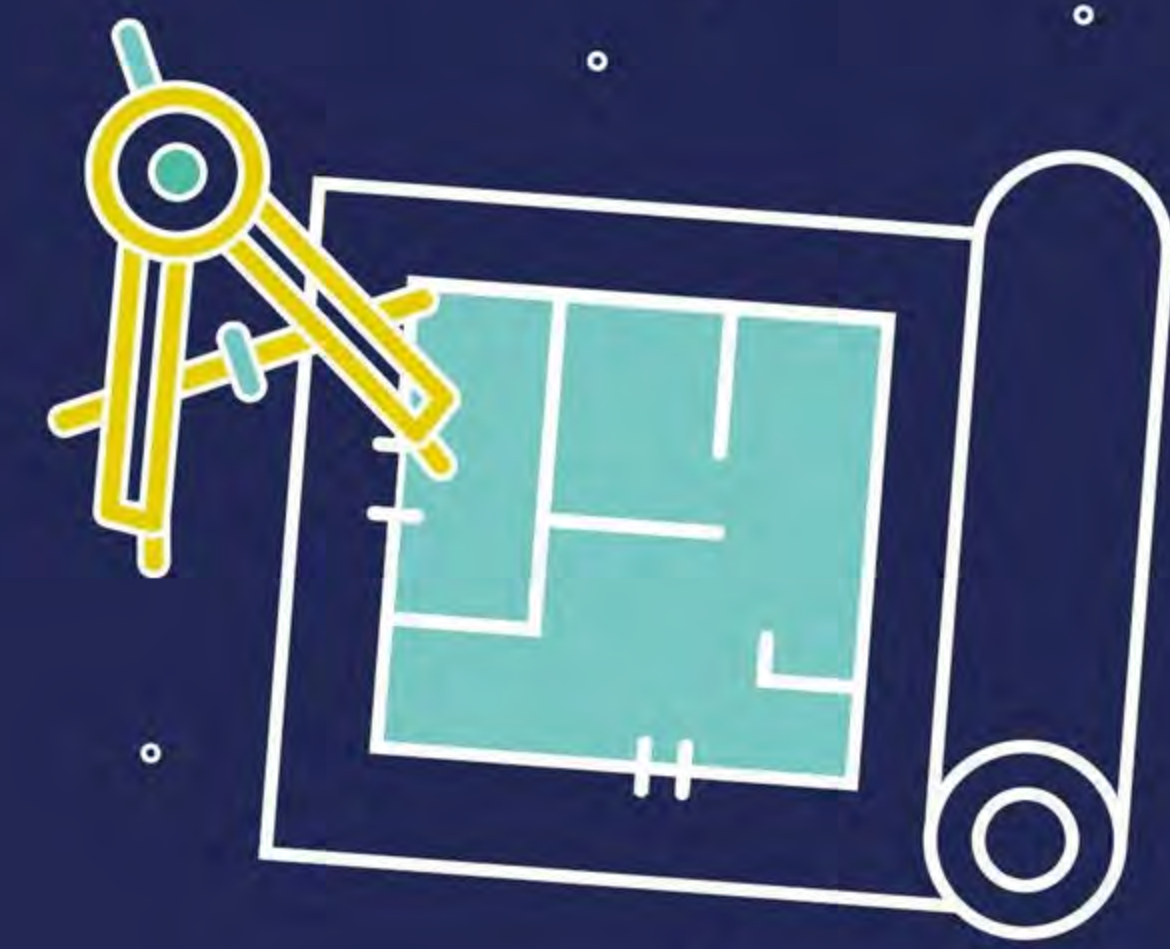


PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019
Modification n°1 : 27 janvier 2022
Modification n°2 : 29 juin 2023
Modification n°3 : 22 février 2024
Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président,
Bernard LEROY

Règlements écrits et graphiques

3.c Plans des hauteurs



Amfreville sur Iton



VERDI

1:8 000

Bâti

Limites parcellaires

HAUTEURS MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

voir OAP

Hauteur supplémentaire de 3m autorisée en cas de construction avec attique et façade sur rue

Sommet de l'acrotère : 4m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 8m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 8m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 9m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6m
Faîtage : 9m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6,50m
Faîtage : 9,50m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 10m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8m
Faîtage : 11m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faîtage : 11m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 11m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 11m
Faîtage : 14m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 13m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 15m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 16m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 14m
Faîtage : 17m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 20m

Faîtage ou sommet de l'acrotère : 25m

Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Construction agricole : 15m au faîtage ou au sommet de l'acrotère

Habitation : 4m à l'égoût du toit ou au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Secteur à vocation de tourisme et de loisirs : hauteur non réglementée, dans le respect d'une bonne intégration paysagère du projet

Sans objet ou non réglementé

0 250 500 m

